



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

Commissions parlementaires

Commission permanente de l'Assemblée nationale

Composition des commissions et autres affaires courantes

Le jeudi 4 février 1988 - No 19

Président : M. Pierre Lorrain

QUÉBEC

Débats de l'Assemblée nationale

Table des matières

Application des articles 121,127 et 134 du règlement	CAN-965
Étude du rapport du Vérificateur général renvoyée à la commission du budget et de l'administration	CAN-965
Entente sur la procédure de vérification des engagements financiers	CAN-966

Intervenants

M. Pierre Lorrain, président

M. Michel Gratton

Le jeudi 4 février 1988

Composition des commissions et autres affaires courantes

(Onze heures sept minutes)

Le Président (M. Lorrain): Première réunion de la commission de l'Assemblée nationale pour l'année 1988. Cela va?

Il y a un projet d'ordre du jour qui a été préparé:

1. Application des articles 121, 127 et 134 du règlement, que je vais me permettre de lire tout à l'heure pour le bénéfice de l'enregistrement

2. Étude du rapport du Vérificateur général du 31 mars 1987.

Et, on vient de me soumettre un article de varia qui se lirait comme suit: "Entente sur les engagements financiers à la suite du comité directeur du 1er décembre 1987" qui avait eu lieu à mon bureau.

Cela va? Est-ce qu'il y a d'autres varia à ajouter?

Est-ce que l'ordre du jour est adopté?

Adopté.

Application des articles 121, 127
et 134 du règlement

Alors, à l'article 1, Application des articles 121, 127 et 134, pour le bénéfice de tous, je pense que je me dois de lire ces trois articles.

Article 121: "Chaque commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président et son vice-président.

"Ils sont nommés pour deux ans."

Article 127: "Dans les quinze premiers jours de la première session d'une Législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission de l'Assemblée nationale se réunit pour choisir les commissions qui seront présidées par un député du groupe formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'Opposition. Elle détermine également la composition des commissions et fixe la date de leur première réunion. Ces décisions sont prises à l'unanimité.

"Le président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président."

Peu importe la motion présentée, il va y avoir ratification cet après-midi, par l'Assemblée, de la décision qui sera prise.

Enfin, l'article 134, élections: "Au début de la première session de chaque Législature, et au besoin pendant celle-ci, les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président et un vice-président."

Alors, le motif pour lequel on se réunit, c'est vraiment celui-là en vertu de l'article 134. Est-ce qu'il y a une motion? Est-ce qu'il y a des commentaires ou une motion qui pourrait être présentée?

M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Oui, M. le Président, inutile de vous dire que nous avons discuté de la chose avec l'Opposition. Et je pense que nous avons convenu de l'opportunité de présenter une motion qui se lirait comme suit, si on me permet que j'en fasse lecture. Il s'agit d'une motion pour prolonger le mandat des membres, des présidents et des vice-présidents de commissions jusqu'au 16 mars. Donc, la motion se lirait comme suit:

"Qu'aux fins de l'application de l'article 121 du règlement de l'Assemblée nationale, le mandat de tous les membres des commissions soit prolongé jusqu'au 16 mars 1988;

"Qu'aux fins de l'application de l'article 134 du règlement de l'Assemblée nationale, le mandat des présidents et des vice-présidents de commissions soit prolongé jusqu'au 16 mars 1988;

"Qu'à cette date, et ce, conformément à l'article 127 du règlement de l'Assemblée nationale, la commission de l'Assemblée nationale procède à la répartition des présidences de commissions, détermine la composition des commissions et fixe la date de leur première réunion."

Cela aura pour résultat de consacrer le statu quo, tant en ce qui concerne la composition des commissions que leur présidence et vice-présidence, jusqu'au 16 mars 1988. À ce moment-là, on pourra procéder tel que le règlement de l'Assemblée nationale l'édicte, comme si on le faisait aujourd'hui.

Le Président (M. Lorrain): Est-ce qu'il y en a qui veulent intervenir sur la motion présentée? M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Pardon?

Le Président (M. Lorrain): Est-ce qu'il y en a qui veulent intervenir sur la motion présentée? La motion est-elle adoptée? Adopté.

Étude du rapport du Vérificateur général
renvoyée à la commission du budget
et de l'administration

Article 2: Étude du rapport du Vérificateur général du 31 mars 1987. M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Il s'agit, à ce moment-ci, de faire une motion de déférence. On sait que c'est la commission de l'Assemblée nationale qui, en vertu du règlement, doit procéder à l'étude du rapport du Vérificateur général. Or, il nous apparaît Indiqué de faire, comme on a fait l'an dernier d'ailleurs, de déférer cette étude à la commission du budget et de l'administration.

Le Président (M. Lorrain): Est-ce que cette motion est adoptée? Adopté.

Entente sur la procédure de vérification des engagements financiers

À varia, tel qu'entendu tout à l'heure:
Entente sur les engagements financiers à la suite
du comité directeur du 1^{er} décembre 1987. Je
pense qu'il y a eu négociations entre les deux
formations politiques à ce sujet M. le leader du
gouvernement

M. Gratton: Oui. Essentiellement, il s'agis-
sait de confirmer la pratique concernant l'étude
des engagements financiers des ministères
sectoriels quand les questions portent sur des
explications à être fournies sur la façon de
remplir une commande par le ministère des
Approvisionnements et Services pour des achats
de services ou de biens à la demande d'un
ministère sectoriel. La pratique dont on a parlé
au comité directeur et que nous proposons
comme pratique courante - d'ailleurs, il y a eu
entente entre les leaders à ce sujet - serait la
suivante. "Le ministre sectoriel répond à la
question avec l'aide, si nécessaire, des fonction-
naires de son ministère. Si le ministre n'est pas
en mesure de répondre à la question concernant
le Service des achats du gouvernement, il
prendra avis de ladite question, et ce, conformé-
ment aux dispositions de l'article 26 des règles
de fonctionnement concernant la vérification
des engagements financiers. Il demandera alors
aux fonctionnaires compétents de lui préparer
une réponse qu'il transmettra par la suite au
secrétaire de la commission concernée."

Le **Président** (M. Lorrain): Des commen-
taires? Si je comprends bien, cette entente a été
discutée entre les deux formations politiques et,
à l'avenir, ce sera la politique suivie pour tout
engagement

Est-ce que la motion présentée par M. le
leader du gouvernement quant à l'entente sur les
engagements financiers est adoptée? Adopté.

Est-ce qu'il y a d'autres varia à ajouter? Il
n'y a pas d'autres choses?

Ceci met fin à la première assemblée de la
commission de l'Assemblée nationale pour 1988.
Merci, messieurs.

(Fin de la séance à 11 h 14)